

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « sécurité sociale »**

CSSS/13/152

**AVIS N° 13/63 DU 2 JUILLET 2013 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ET AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE EN VUE DU CALCUL DE L'INTERVENTION BUDGÉTAIRE POUR LES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE SUITE AUX MODIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'Office national de l'emploi et du Service public de programmation Intégration sociale;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'Office national de l'emploi et le Service public de programmation Intégration sociale souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes en vue du calcul de l'intervention budgétaire pour les centres publics d'action sociale suite à la modification de la réglementation du chômage, en particulier la prolongation du stage d'insertion professionnelle de trois mois qui, selon l'accord de gouvernement, doit être neutre sur le plan budgétaire pour les administrations locales.

2. Pour le calcul de l'impact (pour l'année 2012) de la prolongation du stage d'insertion professionnelle de trois mois, la Banque Carrefour de la sécurité sociale aurait recours à des données à caractère personnel qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale et à des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi relatives aux chômeurs qui, au cours du dernier trimestre de 2012, ont été admis au bénéfice d'allocations d'insertion professionnelle et qui ont été indemnisés par leur organisme assureur.
3. Les tableaux suivants seraient mis à la disposition de l'Office national de l'emploi et du Service public de programmation Intégration sociale pour les personnes pour lesquelles le paiement d'une prime d'insertion professionnelle a débuté en octobre, en novembre ou en décembre 2012 et qui ont reçu un revenu d'intégration sociale au cours des trois mois précédents: d'une part, un tableau comprenant, le nombre de personnes concernées, réparties en fonction de la catégorie du revenu d'intégration, du nombre de mois de revenus d'intégration et du mois de paiement par l'Office national de l'emploi et, d'autre part, un tableau comprenant le montant du revenu d'intégration sociale versé aux personnes concernées, ventilé en fonction de la catégorie de revenu d'intégration.

## **B. EXAMEN**

4. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
5. En l'occurrence, la communication porte effectivement sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
6. La communication vise à calculer l'intervention budgétaire pour les centres publics d'action sociale suite à la modification de la réglementation relative au chômage et elle est utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées à l'Office national de l'emploi et au Service public de programmation Intégration sociale, en vue du calcul de l'intervention budgétaire pour les centres publics d'action sociale suite à la modification de la réglementation relative au chômage.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).